

Arrêt

**n° 191 736 du 8 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été membre de la Commission électorale de Novomoskovsk (région de Dnepropetrovsk) lors des élections parlementaires d'octobre 2014.

La nuit du 27 octobre, lors du comptage des voix, vous auriez été approché par un candidat, Mr. [K.]. Ce dernier vous aurait proposé 4000 dollars pour que vous signiez une déclaration selon laquelle les élections avaient été falsifiées et qu'il fallait recompter les voix. Vous auriez refusé. Malgré que des observateurs de plusieurs partis, ainsi que des observateurs de l'OSCE auraient été présents, vous n'auriez rien dit de cette entrevue.

Le 28 octobre vers 2h du matin, vous seriez parti à Kiev en compagnie de [P. Z.], le chef de la Commission électorale, un major, et le chauffeur. Vous auriez avoué à [P. Z.] que vous aviez reçu une proposition de pot-de-vin. Ce dernier vous aurait répondu que lui aussi mais qu'il aurait également refusé. Sur le chemin, un micro bus aurait arrêté votre voiture, des hommes armés vous auraient menacé et demandé les décomptes des voix que vous alliez déposer à Kiev. Ils vous auraient encore menacé de ne rien dire de ce qu'il était advenu. Vous auriez donné les décomptes en votre possession et vous seriez repartis vers Novomoskovsk. [P. Z.] aurait téléphoné à la Commission centrale à Kiev afin d'expliquer ce qui s'était produit. Les jours suivant les élections, un candidat de la région aurait déposé plainte contre la procédure des élections. De nouvelles Commissions auraient alors vu le jour afin de recompter les votes. Après plusieurs Commissions donnant Mr. [N.] gagnant, vous auriez été appelés avec les même (sic) membres de la Commission de la soirée des élections pour recompter une nouvelle fois les votes.

Le 13 novembre 2014, alors que vous vous trouviez au comité exécutif en train de faire les décomptes, des hommes masqués auraient débarqué et vous auraient emmenés, vous et les quatre autres personnes, dont [P. Z.], dans un endroit fermé, et ce, malgré que des témoins auraient assisté à la scène. Là, Mr. [G. K.], le bras droit de Mr. [Ko.], le gouverneur de Dniepropetrovsk, vous aurait demandé de signer des déclarations selon lesquelles vous aviez falsifié les élections. Vous auriez tous refusé de signer et auriez été ramenés à la Commission. [P. Z.], le chef de la commission vous aurait alors proposé de déposer plainte en commun suite à ce qui venait de se dérouler, mais vous auriez tous refusé.

Le 17 novembre 2014, vous auriez tout de même porté plainte à titre personnel au parquet contre [G. K.] pour les événements de la nuit des élections ainsi que ce kidnapping groupé. La police aurait acté votre plainte. Par la suite, vous auriez reçu des menaces téléphoniques vous demandant de retirer cette plainte. Etant donné que le juge d'instruction avait refusé de poursuivre cette affaire, vous auriez déposé une nouvelle plainte le 5 janvier 2015 au parquet de Dniepropetrovsk. Cette plainte aurait été actée. Les choses se seraient alors calmées.

Le 22 août 2015, alors que vous étiez à la maison en famille, l'on aurait toqué à la porte. Après avoir ouvert à deux hommes, vous auriez été frappé. L'autre homme aurait également frappé votre épouse. Ils vous auraient demandé de retirer votre plainte. Après leur départ, vous auriez appelé la police mais personne ne serait venu. Le lendemain, vous seriez partis à Kharkov, dans la famille de votre épouse.

Le 27 ou 28 octobre, vous auriez été appelé au parquet de Dniepropetrovsk afin de répondre à des questions concernant votre plainte.

Le 28 octobre, votre épouse serait partie promener votre fille. Un homme aurait tenté de kidnapper votre fille. Votre épouse se serait défendue et des passants l'auraient aidée, laissant l'homme filer. Vous n'auriez pas déposé plainte, mais vous seriez repartis à Dniepropetrovsk, où vous vous seriez installés dans la datcha d'un ami.

Le 29, vous vous seriez rendu au parquet, et y auriez été interrogé. En sortant du bâtiment, une voiture aurait tenté de vous renverser. Des témoins auraient appelé la police qui serait arrivée sur les lieux. L'homme qui vous aurait entendu vous aurait dit que vous y aviez échappé belle mais que la prochaine fois, il en irait autrement. Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Vous auriez contacté une agence de voyage qui aurait préparé votre fuite.

Le 7 novembre 2015, vous seriez partis en minibus, et sans savoir par quels pays vous passiez, vous seriez arrivés en Belgique.

Le 10 novembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays. Après analyse de tous les éléments de votre dossier, il n'est pas permis de prendre votre crainte alléguée pour acquise.

Ainsi, notons avant tout que vos propos concernant la commission électorale dans laquelle vous auriez été membre vont à l'encontre des informations en notre possession. En effet, vous déclariez que votre commission n'avait pas de numéro (CGRA, 13/1/16, p.9). Or, la Commission dont Mr [P. Z.] était le responsable portait bien le numéro n°38. Par ailleurs, vous déclarez qu'après qu'un candidat a demandé un recomptage des voix, il y aurait eu quatre nouvelles commissions chargées de recompter les voix (p. 8). Or, il ressort des informations objectives que ce n'est que le 10 novembre qu'une décision a été prise par le tribunal de recompter les voix ; que c'est le 12 novembre que cette commission a commencé, et qu'elle s'est terminée effectivement le 17 novembre. Soit cinq jours. Dans ce contexte, il n'est pas permis de penser que quatre commissions auraient été mises sur pied entre le 12 et le 13 – jour où vous expliquez avoir été kidnappés-. Cet état de fait diminue la crédibilité de vos propos. Enfin, malgré que vous citez les quatre personnes qui auraient fait partie avec vous de la commission – Mr. [P. Z.], Mr. [G.], Mme. [T. P.], Mr [I.] et vous-même (p.8) - il ressort des informations qu'une certaine Mme. [E. Zm] était membre de la commission. Or, vous ne la citez pas. Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de conclure que vous auriez effectivement été membre de la commission électorale n°38. Dans ce contexte, le document que vous envoyez par la suite, selon lequel vous auriez bien été membre de la commission ne peut suffire à modifier cette conclusion. Notons en outre qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être prouvée.

Par ailleurs, force est de constater que vous ne déposez aucun élément permettant d'appuyer vos propos, selon lesquels vous auriez une crainte vis-à-vis de [G. K.]. Ainsi, vous déclarez avoir lu dans les nouvelles que votre plainte contre lui représentait un élément significatif de son procès (CGRA, 13/1/16, p.11) et vous ajoutez que cet homme n'aurait pas pu présenter sa candidature pour la mairie de Kiev à cause de la plainte que vous aviez déposée contre lui (p. 12). Cependant, vous ne déposez aucun élément permettant d'étayer ces déclarations. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Certes, suite à votre audition, vous avez déposé des documents auprès du CGRA, à savoir des articles de journaux, et une copie d'une plainte. Cependant, aucun de ceux-ci ne permet d'étayer vos propos. Ainsi, en ce qui concerne les articles de journaux, notons qu'aucun de ceux-ci ne vous cite explicitement, ni ne cite les problèmes que vous avez décrits devant le représentant du Commissaire. Certes, ces articles décrivent des problèmes dans les décomptes des votes lors des élections d'octobre 2014, et plus spécifiquement le fait que la commission n°38 aurait dû, suite à une décision du tribunal, procéder à un nouveau décompte des voix. Cet élément n'est pas remis en question, mais il n'indique en rien une crainte spécifique dans votre chef. D'autres articles expliquent qu'il n'y a pas eu de fraude particulière pendant les élections d'octobre 2014, et un autre article interviewe le chef de la commission centrale, [O.], qui parle de pressions sur sa personne. Ces documents n'étaient donc en rien vos propos concernant votre crainte personnelle. En ce qui concerne la plainte, notons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être prouvée. De plus, ce document ne circonstancie ni les faits pour lesquels vous auriez déposé plainte ni la personne contre laquelle vous auriez déposé plainte. Par ailleurs, alors que vous déclariez avoir porté plainte contre [G. K.] pour kidnapping, ainsi que pour les faits des événements de la nuit des élections (p.8), l'article de loi utilisé dans le cadre de cette plainte (article 149-1) concerne le trafic d'êtres humains, et non le kidnapping – délit qui se trouve défini dans l'article 146 du code pénal (cfr document en pièce jointe). Enfin, alors que vous déclarez avoir été déposer plainte au parquet de Novomoskovsk, rue Zovietskaya (p.8), la copie de la plainte déposée a pour adresse Rue Radianksa à Novomoskovsk. Tous ces éléments mettent à mal l'authenticité de ce document. Partant, la plainte que vous déclarez avoir déposée ne peut être considérée comme établie.

En outre, les informations que vous donnez concernant l'actualité de [G. K.] entrent en contradictions avec les informations objectives en notre possession, et déposées dans le dossier administratif. Ainsi, lors de votre audition au CGRA en janvier 2016, vous déclariez que ce dernier avait été arrêté en novembre puis qu'il aurait été relâché un mois avant votre audition, à savoir, en décembre 2015 (p. 11). Or, il ressort de nos informations que cet homme a été arrêté en octobre 2015, et qu'il est depuis lors

resté en détention (cfr fiche Cedoca). Il a d'ailleurs été condamné à un an et demi de prison (cfr informations en pièce jointe). Ce manque d'intérêt à suivre les informations concernant l'homme que vous déclarez craindre diminue encore la crédibilité de votre récit.

Enfin, quand bien même auriez-vous effectivement été membre de la Commission n°38 et auriez-vous réellement déposé plainte contre cet homme – éléments non établis en l'état pour les raisons relevées plus haut- rien n'indique que les autorités ukrainiennes ne pourraient ou ne voudraient vous octroyer une protection. En effet, il ressort des informations objectives déposées au dossier que cet homme a été arrêté, qu'il a été détenu et qu'il a été condamné en avril 2016 pour des faits importants, tel que l'enlèvement d'un député et détournement de fonds publics. Dans ce contexte, rien ne permet de conclure que vous ne puissiez vous réclamer de la protection de vos autorités, étant donné que celles-ci ont condamné les agissements de la personne que vous prétendez craindre. Pour toutes les raisons relevées ci-dessus, il n'est pas permis de penser qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne le conflit actuel dans votre pays, vous déclarez avoir été réformé pour le service militaire, à cause de problème de santé. Vous déposez à ce sujet une carte d'invalidité et vous confirmez être exempté à vie du service militaire (p.3). Dès lors, rien n'indique que vous pourriez être appelé dans l'armée en cas d'évolution du conflit dans le Donbass.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez encore vos passeport interne, à votre épouse et vous-même, et une carte d'invalidité à votre nom. Ces documents attestent de vos identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question ce jour mais qui ne suffisent pas à vous octroyer la protection internationale.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier. Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Novomoskovsk (province de Dnipropetrovsk) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari.

B. Motivation

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de celui-ci, il est entendu que la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre époux. Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire à votre mari, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous.

« A. Faits invoqués :

Vous déclarez être ressortissant d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été membre de la Commission électorale de Novomoskovsk (région de Dnepropetrovsk) lors des élections parlementaires d'octobre 2014.

La nuit du 27 octobre, lors du comptage des voix, vous auriez été approché par un candidat, Mr. [K.]. Ce dernier vous aurait proposé 4000 dollars pour que vous signiez une déclaration selon laquelle les élections avaient été falsifiées et qu'il fallait recompter les voix. Vous auriez refusé. Malgré que des observateurs de plusieurs partis, ainsi que des observateurs de l'OSCE auraient été présents, vous n'auriez rien dit de cette entrevue.

Le 28 octobre vers 2h du matin, vous seriez parti à Kiev en compagnie de [P. Z.], le chef de la Commission électorale, un major, et le chauffeur. Vous auriez avoué à [P. Z.] que vous aviez reçu une proposition de pot-de-vin. Ce dernier vous aurait répondu que lui aussi mais qu'il aurait également refusé. Sur le chemin, un micro bus aurait arrêté votre voiture, des hommes armés vous auraient menacé et demandé les décomptes des voix que vous alliez déposer à Kiev. Ils vous auraient encore menacé de ne rien dire de ce qu'il était advenu. Vous auriez donné les décomptes en votre possession et vous seriez repartis vers Novomoskovsk. [P. Z.] aurait téléphoné à la Commission centrale à Kiev afin d'expliquer ce qui s'était produit. Les jours suivant les élections, un candidat de la région aurait déposé plainte contre la procédure des élections. De nouvelles Commissions auraient alors vu le jour afin de recompter les votes. Après plusieurs Commissions donnant Mr. [N.] gagnant, vous auriez été appelés avec les même (sic) membres de la Commission de la soirée des élections pour recompter une nouvelle fois les votes.

Le 13 novembre 2014, alors que vous vous trouviez au comité exécutif en train de faire les décomptes, des hommes masqués auraient débarqué et vous auraient emmenés, vous et les quatre autres personnes, dont [P. Z.], dans un endroit fermé, et ce, malgré que des témoins auraient assisté à la scène. Là, Mr. [G. K.], le bras droit de Mr. [Ko.], le gouverneur de Dniepropetrovsk, vous aurait demandé de signer des déclarations selon lesquelles vous aviez falsifié les élections. Vous auriez tous refusé de signer et auriez été ramenés à la Commission. [P. Z.], le chef de la commission vous aurait alors proposé de déposer plainte en commun suite à ce qui venait de se dérouler, mais vous auriez tous refusé.

Le 17 novembre 2014, vous auriez tout de même porté plainte à titre personnel au parquet contre [G. K.] pour les événements de la nuit des élections ainsi que ce kidnapping groupé. La police aurait acté votre plainte. Par la suite, vous auriez reçu des menaces téléphoniques vous demandant de retirer cette plainte. Etant donné que le juge d'instruction avait refusé de poursuivre cette affaire, vous auriez déposé une nouvelle plainte le 5 janvier 2015 au parquet de Dniepropetrovsk. Cette plainte aurait été actée. Les choses se seraient alors calmées.

Le 22 août 2015, alors que vous étiez à la maison en famille, l'on aurait toqué à la porte. Après avoir ouvert à deux hommes, vous auriez été frappé. L'autre homme aurait également frappé votre épouse. Ils vous auraient demandé de retirer votre plainte. Après leur départ, vous auriez appelé la police mais personne ne serait venu. Le lendemain, vous seriez partis à Kharkov, dans la famille de votre épouse.

Le 27 ou 28 octobre, vous auriez été appelé au parquet de Dniepropetrovsk afin de répondre à des questions concernant votre plainte.

Le 28 octobre, votre épouse serait partie promener votre fille. Un homme aurait tenté de kidnapper votre fille. Votre épouse se serait défendue et des passants l'auraient aidée, laissant l'homme filer. Vous n'auriez pas déposé plainte, mais vous seriez repartis à Dniepropetrovsk, où vous vous seriez installés dans la datcha d'un ami.

Le 29, vous vous seriez rendu au parquet, et y auriez été interrogé. En sortant du bâtiment, une voiture aurait tenté de vous renverser. Des témoins auraient appelé la police qui serait arrivée sur les lieux. L'homme qui vous aurait entendu vous aurait dit que vous y aviez échappé belle mais que la prochaine fois, il en irait autrement. Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Vous auriez contacté une agence de voyage qui aurait préparé votre fuite.

Le 7 novembre 2015, vous seriez partis en minibus, et sans savoir par quels pays vous passiez, vous seriez arrivés en Belgique. Le 10 novembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays. Après analyse de tous les éléments de votre dossier, il n'est pas permis de prendre votre crainte alléguée pour acquise.

Ainsi, notons avant tout que vos propos concernant la commission électorale dans laquelle vous auriez été membre vont à l'encontre des informations en notre possession. En effet, vous déclariez que votre commission n'avait pas de numéro (CGRA, 13/1/16, p.9). Or, la Commission dont Mr [P. Z.] était le responsable portait bien le numéro n°38. Par ailleurs, vous déclarez qu'après qu'un candidat a demandé un recomptage des voix, il y aurait eu quatre nouvelles commissions chargées de recompter les voix (p. 8). Or, il ressort des informations objectives que ce n'est que le 10 novembre qu'une décision a été prise par le tribunal de recompter les voix ; que c'est le 12 novembre que cette commission a commencé, et qu'elle s'est terminée effectivement le 17 novembre. Soit cinq jours. Dans ce contexte, il n'est pas permis de penser que quatre commissions auraient été mises sur pied entre le 12 et le 13 – jour où vous expliquez avoir été kidnappés-. Cet état de fait diminue la crédibilité de vos propos. Enfin, malgré que vous citez les quatre personnes qui auraient fait partie avec vous de la commission – Mr. [P. Z.], Mr. [G.], Mme. [T. P.], Mr [I.] et vous-même (p.8) - il ressort des informations qu'une certaine Mme. [E. Zm] était membre de la commission. Or, vous ne la citez pas. Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de conclure que vous auriez effectivement été membre de la commission électorale n°38. Dans ce contexte, le document que vous envoyez par la suite, selon lequel vous auriez bien été membre de la commission ne peut suffire à modifier cette conclusion. Notons en outre qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être prouvée.

Par ailleurs, force est de constater que vous ne déposez aucun élément permettant d'appuyer vos propos, selon lesquels vous auriez une crainte vis-à-vis de [G. K.]. Ainsi, vous déclarez avoir lu dans les nouvelles que votre plainte contre lui représentait un élément significatif de son procès (CGRA, 13/1/16, p.11) et vous ajoutez que cet homme n'aurait pas pu présenter sa candidature pour la mairie de Kiev à cause de la plainte que vous aviez déposée contre lui (p. 12). Cependant, vous ne déposez aucun élément permettant d'étayer ces déclarations. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Certes, suite à votre audition, vous avez déposé des documents auprès du CGRA, à savoir des articles de journaux, et une copie d'une plainte. Cependant, aucun de ceux-ci ne permet d'étayer vos propos. Ainsi, en ce qui concerne les articles de journaux, notons qu'aucun de ceux-ci ne vous cite explicitement, ni ne cite les problèmes que vous avez décrits devant le représentant du Commissaire. Certes, ces articles décrivent des problèmes dans les décomptes des votes lors des élections d'octobre 2014, et plus spécifiquement le fait que la commission n°38 aurait dû, suite à une

décision du tribunal, procéder à un nouveau décompte des voix. Cet élément n'est pas remis en question, mais il n'indique en rien une crainte spécifique dans votre chef. D'autres articles expliquent qu'il n'y a pas eu de fraude particulière pendant les élections d'octobre 2014, et un autre article interviewe le chef de la commission centrale, [O.], qui parle de pressions sur sa personne. Ces documents n'étaient donc en rien vos propos concernant votre crainte personnelle. En ce qui concerne la plainte, notons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être prouvée. De plus, ce document ne circonstancie ni les faits pour lesquels vous auriez déposé plainte ni la personne contre laquelle vous auriez déposé plainte. Par ailleurs, alors que vous déclariez avoir porté plainte contre [G. K.] pour kidnapping, ainsi que pour les faits des événements de la nuit des élections (p.8), l'article de loi utilisé dans le cadre de cette plainte (article 149-1) concerne le trafic d'êtres humains, et non le kidnapping – délit qui se trouve défini dans l'article 146 du code pénal (cfr document en pièce jointe). Enfin, alors que vous déclarez avoir été déposer plainte au parquet de Novomoskovsk, rue Zovietskaya (p.8), la copie de la plainte déposée a pour adresse Rue Radianksa à Novomoskovsk. Tous ces éléments mettent à mal l'authenticité de ce document. Partant, la plainte que vous déclarez avoir déposée ne peut être considérée comme établie.

En outre, les informations que vous donnez concernant l'actualité de [G. K.] entrent en contradictions avec les informations objectives en notre possession, et déposées dans le dossier administratif. Ainsi, lors de votre audition au CGRA en janvier 2016, vous déclariez que ce dernier avait été arrêté en novembre puis qu'il aurait été relâché un mois avant votre audition, à savoir, en décembre 2015 (p. 11). Or, il ressort de nos informations que cet homme a été arrêté en octobre 2015, et qu'il est depuis lors resté en détention (cfr fiche Cedoca). Il a d'ailleurs été condamné à un an et demi de prison (cfr informations en pièce jointe). Ce manque d'intérêt à suivre les informations concernant l'homme que vous déclarez craindre diminue encore la crédibilité de votre récit.

Enfin, quand bien même auriez-vous effectivement été membre de la Commission n°38 et auriez-vous réellement déposé plainte contre cet homme – éléments non établis en l'état pour les raisons relevées plus haut- rien n'indique que les autorités ukrainiennes ne pourraient ou ne voudraient vous octroyer une protection. En effet, il ressort des informations objectives déposées au dossier que cet homme a été arrêté, qu'il a été détenu et qu'il a été condamné en avril 2016 pour des faits importants, tel que l'enlèvement d'un député et détournement de fonds publics. Dans ce contexte, rien ne permet de conclure que vous ne puissiez vous réclamer de la protection de vos autorités, étant donné que celles-ci ont condamné les agissements de la personne que vous prétendez craindre. Pour toutes les raisons relevées ci-dessus, il n'est pas permis de penser qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne le conflit actuel dans votre pays, vous déclarez avoir été réformé pour le service militaire, à cause de problème de santé. Vous déposez à ce sujet une carte d'invalidité et vous confirmez être exempté à vie du service militaire (p.3). Dès lors, rien n'indique que vous pourriez être appelé dans l'armée en cas d'évolution du conflit dans le Donbass.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez encore vos passeport interne, à votre épouse et vous-même, et une carte d'invalidité à votre nom. Ces documents attestent de vos identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question ce jour mais qui ne suffisent pas à vous octroyer la protection internationale.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier. Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte

fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Novomoskovsk (province de Dnipropetrovsk) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

2.2. Elles prennent un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 18, 1 Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19/12/1966, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes et demandent que le doute bénéficie aux requérants.

2.4. En conclusion, à titre principal, elles demandent de « réformer [les] décision[s] intervenue[s] et en conséquence [leur] accorder le statut de réfugié sur base (sic) de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». A titre subsidiaire, elles sollicitent de « réformer [les] décision[s] intervenue[s] et en conséquence [leur] attribuer le statut de la protection subsidiaire sur base (sic) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des « décision[s] intervenue[s] et [le renvoi des] dossier(s) devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, éventuellement en vue de procéder à des mesures d'instructions (sic) complémentaires ».

2.5. Les parties requérantes annexent à leur requête, outre les pièces légalement requises, des documents (datés de 2015) d'informations générales sur la situation en Ukraine ainsi que deux documents (accompagnés de leur traduction en français) adressés au requérant l'invitant à se présenter pour un contrôle médical dans le cadre du service militaire et un document convoquant ce dernier devant le parquet.

3. Les remarques préalables

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 18, § 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, force est de constater que les parties requérantes ne développent pas en quoi et comment cette disposition, relative au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, a pu être violée par les décisions attaquées. Le moyen en cet aspect est irrecevable.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Or, cet article de la loi, inséré par la loi du 28 avril 2010, est abrogé par la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 a repris le contenu de l'ancien article 57/7*bis* abrogé. L'article 48/7 précité transpose en droit interne l'article 4, § 4 de la directive susmentionnée (et non l'article 4.5 de la directive précitée), lequel prévoit que « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Force est de constater que les parties requérantes ne développent pas en quoi et comment cette disposition, relative à la présomption qui s'attache à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures, a pu être violée par les décisions attaquées.

3.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (lire la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts), il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt C.E., n° 217.890 du 10 février 2012).

Cette règle relative à la possibilité d'invoquer directement une disposition d'une directive européenne, et pouvant conduire à la recevabilité d'un moyen, suppose que la thèse d'une transposition incorrecte ou incomplète se révèle exacte. Dans le cas contraire, le moyen ne sera recevable que s'il invoque à tout le moins concomitamment la violation de la disposition de droit interne par laquelle la transposition a été effectuée. Or, en l'occurrence, il peut être considéré qu'il a été satisfait à l'obligation de transposition en droit interne de l'article 4.5 de la directive susmentionnée, lequel prévoit que « *Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait, et e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Cet article de la directive précitée, a été transposé par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater que les parties requérantes n'invoquent pas dans leur moyen la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes ne sont pas fondées à invoquer directement la violation de « *l'article 4.5* » de la directive 2004/83/CE précitée. (v. dans le même sens C.C.E., n°108.422 du 22 août 2013).

4. Les nouveaux éléments

4.1. Les parties requérantes déposent à l'audience du 14 mars 2017 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°10) à laquelle ont été joints deux documents présentés comme une convocation auprès du parquet et une convocation auprès du commissariat militaire.

4.2.1. La partie défenderesse, joint à chacune de ses notes d'observations un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – UKRAINE – Mobilisation partielle 2015, 2016* » (v. dossier de la procédure, pièces n°4 et 5).

4.2.2. La partie défenderesse fait ensuite parvenir une note complémentaire le 8 mars 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés respectivement « *COI Focus – UKRAINE – Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017* » du 2 janvier 2017 (mise à jour) et « *COI Focus – UKRAINE – Situation sécuritaire en Ukraine (sauf Crimée)* » du 22 novembre 2016.

4.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que « *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* »

(Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre deux décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prises à la suite des demandes d'asile au cours desquelles le requérant, auquel se rallie la requérante, invoquait une crainte à l'égard du sieur G. K. en raison des problèmes qu'il aurait rencontrés après avoir travaillé au sein d'une commission électorale lors des élections parlementaires d'octobre 2014 en Ukraine. En cas de retour, les requérants exposent craindre pour leur vie. Il est également invoqué dans les demandes d'asile la crainte que le requérant soit appelé au service militaire.

5.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leur récit.

Dans la décision prise à l'égard du requérant, la partie défenderesse met d'emblée en cause la participation de celui-ci à une commission électorale lors des élections parlementaires d'octobre 2014. Elle relève également que la crainte à l'égard du sieur G. K. n'est pas étayée et qu'en tout état de cause, le requérant n'établit pas le défaut de protection de ses autorités nationales.

La décision attaquée prise pour la requérante se réfère en tous points à la décision prise pour le requérant qu'elle cite intégralement dans la mesure où la demande d'asile de celle-ci est liée à celle du requérant et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

5.5. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.6. Le Conseil considère que les explications avancées par les parties requérantes dans leur requête ne sont pas convaincantes. Elles n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur les motifs spécifiques des décisions attaquées.

5.6.1. Ainsi, la partie défenderesse considère que, contrairement à ce qu'il prétend, le requérant n'a pas été membre de la commission électorale présidée par le sieur P. Z. Ses propos concernant cette commission se sont révélés en contradiction avec les informations recueillies par le Commissariat général. S'agissant en particulier du document que le requérant a produit pour attester de sa qualité de membre de ladite commission (v. dossier administratif, farde n° 24, pièce 4), la partie défenderesse estime que la présence de ce document ne modifie pas sa conclusion. Elle estime que ce document ne rétablit pas la crédibilité qui fait défaut aux propos du requérant et qu'en plus, il est produit en copie dont l'authenticité ne peut être prouvée.

5.6.2. Dans leur requête, les parties requérantes exposent que c'est à tort que la partie défenderesse reproche au requérant l'absence de « *détails exacts concernant la commission électorale* ». Elles affirment que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la commission électorale précitée avait dû recompter les voix, ce qui, selon elles, démontre que « *la déclaration du requérant est conforme à la réalité* ». Elles soutiennent que le requérant a cité les noms de quatre membres de la commission électorale susmentionnée. Elles estiment que la partie défenderesse reproche à tort le requérant de ne pas avoir cité le nom de Madame Z. et que celle-ci « *n'était pas un véritable membre* ». Elles ne comprennent pas pourquoi ce dernier poserait problème au requérant.

5.6.3. Les explications de la requête, qui au demeurant, ne répondent qu'à une partie des motifs, ne sont pas convaincantes. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées sont établis et pertinents. Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a déclaré de manière catégorique que la commission au sein de laquelle il a travaillé n'avait pas de numéro alors que la commission dont le sieur P. Z. était le chef portait bien un numéro (v. dossier administratif, pièce n°8, rapport d'audition du requérant du 13 janvier 2016, p.9). De plus, les propos du requérant concernant les recomptages de voix sont incohérents ainsi que le relève à bon droit la partie défenderesse. En effet, il n'est en tout cas pas crédible au vu des informations du Commissariat général que quatre commissions ont été mises sur pieds entre le 12 et le 13 novembre pour les recomptages des voix. S'agissant du reproche fait au requérant de n'avoir pas cité Madame E. Zm. comme membre de la commission électorale, le Conseil observe que la simple affirmation des parties requérantes selon laquelle Madame E. Zm. « *n'était pas un véritable membre* » n'est pas admissible. Il en est d'autant plus ainsi que selon le « *COI Focus – OEKRAÏNE – Verkiezingen Novomoskovsk 2014 en Proces [G. K.]* » (v. p. 2) Madame E. Zm., dont une

chaîne de télévision a rapporté publiquement les déclarations, a été membre de cette commission. Pris isolément ce dernier élément ne pose pas problème mais *in casu* il forme avec d'autres motifs un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la conclusion de la partie défenderesse.

5.6.4. Ainsi encore, la partie défenderesse relève que le requérant ne parvient pas à étayer sa crainte vis-à-vis du sieur G. K. À cet effet, elle constate que le requérant a déclaré avoir lu dans les nouvelles que sa plainte contre ledit G. K. représentait un élément significatif de son procès et que cet homme n'aurait pas pu présenter sa candidature pour la mairie de Kiev à cause de cette plainte (la décision renvoie au dossier administratif, pièce n°8, rapport d'audition du requérant du 13 janvier 2016, pp. 11 et 12). Or, il ne dépose aucun élément permettant d'étayer ces déclarations. Elle relève encore que les articles de journaux, et la copie d'une plainte produits à l'appui des demandes ne permettent d'étayer les propos du requérant. En effet, aucun des articles de journaux ne cite explicitement le requérant, ni ne cite les problèmes allégués. Quant à la plainte, outre le fait qu'il s'agisse d'une copie, ce document n'est circonstancié ni quant aux faits pour lesquels le requérant aurait déposé plainte ni quant à la personne contre laquelle il aurait déposé plainte. De plus, l'article de loi utilisé dans le cadre de cette plainte et l'adresse du parquet où la plainte a été déposée ne sont pas pertinents. Concernant toujours le sieur G. K., la partie défenderesse relève que les propos du requérant concernant la situation de cet homme sont contredits par les informations en sa possession et figurant au dossier administratif. Elle constate que le requérant a déclaré que le sieur G. K. avait été arrêté en novembre et relâché un mois avant son audition de janvier 2016 (la décision renvoie au dossier administratif, pièce n°8, rapport d'audition du requérant du 13 janvier 2016, p.11). Or, le sieur G. K. a été arrêté en octobre 2015, et est depuis lors resté en détention ; qu'il a d'ailleurs été condamné à un an et demi de prison (la décision renvoie à la « *fiche Cedoca* » et aux « *informations en pièce jointe* » ; v. dossier administratif, pièce n°25, informations sur le pays). Elle y voit un manque d'intérêt du requérant à suivre les informations concernant l'homme qu'il craint, ce qui réduit encore la crédibilité de son récit.

5.6.5. Dans leur requête, les parties requérantes exposent que le Commissariat général « *dit que [K. G.] a été détenu et condamné pour des faits importants* ». Or, au moment de son audition en janvier 2016, le sieur K. G. n'était pas encore condamné ; il l'a été en avril 2016. Elles ajoutent que « *le requérant a mentionné avoir peur de [K. G.] avant qu'il est (sic) condamné pour des faits importants comme l'enlèvement d'un député et détournement de fonds publics ! Cet élément confirme la crédibilité du requérant. En effet, comment le requérant pouvait savoir que cette personne est si dangereux (sic). Le requérant a mentionné le nom de [K. G.] à un moment qu'il (sic) était encore supposé d'être (sic) innocent !* ».

5.6.6. Le Conseil observe que les explications de la requête qui laissent sans réponse un pan entier de la motivation critiquée ne peuvent le convaincre. Le Conseil constate l'existence de la contradiction entre les propos du requérant et les informations figurant au dossier administratif relevée par la décision attaquée concernant la déclaration du requérant selon laquelle le sieur G. K. avait été arrêté en novembre et relâché ensuite alors que ce dernier a été arrêté en octobre 2015, et est depuis lors resté en détention (v. dossier administratif, pièce n°8, rapport d'audition du requérant du 13 janvier 2016, p.11 ; farde n° 24, pièce 1 « *COI Focus – OEKRAÏNE – Verkiezingen Novomoskovsk 2014 en Proces [G. K.]* »). Cette importante contradiction à propos d'un acteur clé des problèmes allégués par le requérant est pertinente.

5.6.7. Ainsi encore, en ce qui concerne la crainte de service militaire, la partie défenderesse relève que le requérant a déclaré avoir été réformé pour le service militaire à cause de problème de santé ; qu'il a déposé à ce sujet une carte d'invalidité et a confirmé être exempté à vie du service militaire (la décision renvoie au dossier administratif, pièce n°8, rapport d'audition du requérant du 13 janvier 2016, p.3) ; que dès lors, rien n'indique qu'il pourrait être appelé dans l'armée.

5.6.8. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ses décisions par rapport à la situation politique et des droits de l'homme en Ukraine, excepté le fait qu'elle a fait une brève référence « *au point de vue de l'UNHCR* ». Or, la situation politique et militaire est instable à en juger par la documentation citée dans la requête. S'agissant en particulier de la crainte du requérant relative au service militaire, elles soutiennent que la partie défenderesse énonce à tort que le requérant est exempté à vie de service militaire. En effet, le requérant est convoqué au commissariat militaire comme en témoignent les documents produits en annexe de la requête.

5.6.9. Les arguments des parties requérantes ne convainquent pas le Conseil. Ainsi que le fait observer la partie défenderesse dans ses écrits de procédure, le requérant déclarait, lors de son audition devant les services du Commissariat général, en date du 13 janvier 2016, ne pas avoir dû faire son service militaire (p.3). Il précisait avoir été considéré comme invalide par les autorités, estimant être exempté à vie (p.3.). Il déposait d'ailleurs au dossier administratif une carte d'invalidité. Dès lors, il est raisonnable de considérer que le requérant pourrait à nouveau faire valoir son invalidité devant les mêmes autorités et, de la sorte, être dispensé de ses obligations militaires. Par ailleurs, les convocations jointes à la requête ne sont déposées qu'en copie amoindrissant considérablement la valeur probante qui peut leur être accordée. La force probante de ces documents est d'autant moins grande que, selon les informations figurant au dossier de la procédure, la dernière vague de mobilisation (sixième vague), d'une durée de 60 jours, a débuté le 19 juin 2015 et s'est clôturée le 17 août 2015. Une septième vague n'a, à ce jour, pas encore été organisée, rendant peu probable la convocation du requérant en septembre 2016. Enfin, et cela est particulièrement important en l'espèce, le requérant n'a fait et ne fait toujours pas valoir une quelconque objection de conscience qui l'empêcherait d'accomplir ses obligations militaires. Les parties requérantes ne démontrent nullement que le refus de mobilisation du requérant reposerait sur des convictions qui revêtissent un caractère tellement sincère, profond, impérieux et insurmontable qu'elles constitueraient dès lors pour le requérant un obstacle infranchissable qui l'empêcherait d'être mobilisé.

5.6.10. Ainsi enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.7.1. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.2. Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur province d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.8. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation des décisions attaquées formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE